

d'enquête standardisé (FAKT2) pour les prestations d'aide directes et indirectes. Cet instrument d'évaluation fait office de rapport d'enquête, calcule la contribution d'assistance et synthétise les principales informations nécessaires à la prise de décision. Dans un arrêt 9C_648/2013 du 17 octobre 2014, publié in ATF 140 V 543, le Tribunal fédéral a jugé que l'instrument d'enquête standardisé FAKT2 est propre en principe à établir tous les besoins d'aide de la personne assurée (consid. 3.2.2). Par ailleurs, le montant forfaitaire de la contribution d'assistance (32 fr. 90 par heure dès le 1^{er} janvier 2015) au sens de l'art. 39f al. 1 RAI est conforme à la loi (consid. 3.3). Enfin, les tarifs sont valables pour tous les assurés, quels que soient les coûts réels. 7. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante vit à domicile et qu'elle est au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré faible en raison d'un besoin d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie, de sorte qu'elle a droit à une contribution d'assistance au sens de l'art. 42quater al. 1 LAI. La recourante conteste le nombre d'heures retenu par l'intimé en qualification standard pour les prestations de jour, à savoir 25.71 unités par mois. Elle requiert la prise en compte d'au moins 4 à 5 heures d'aide effective par jour, indépendamment du forfait de nuit. 8. Il convient de relever préalablement que selon l'enquête réalisée au moyen de l'instrument standardisé FAKT2, le besoin d'assistance reconnu pour la recourante est de 46.64 heures par mois (cf. FAKT2, p. 1 du résumé du calcul, pièce no. 130 p. 1 intimé). Cela étant, le nombre d'heures à prendre en compte pour la contribution d'assistance n'est pas illimité. Il est soumis à des plafonds (cf. art. 39 e al. 2 RAI). Pour la recourante, qui bénéficie d'une allocation pour impotence de degré faible en raison du besoin d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 37 al. 3 let. e RAI, deux actes ordinaires de la vie sont pris en compte, à raison de 20 heures par acte (cf. art. 39 e al. 2 let. a chiffre 1 et al. 3 chiffre c RAI ; ch. 4093 CCA). Par conséquent, le nombre maximal d'heures à prendre en compte pour la contribution d'assistance est de 40 heures. Ensuite, il convient de déduire de ces 40 heures le temps nécessaire aux prestations relevant de l'allocation pour impotent, de degré faible en l'occurrence (cf. art. 42sexies al. 12 let. a LAI). Pour ce faire, on calcule le temps couvert par l'allocation pour impotent (API) en divisant son montant par le tarif-horaire standard de la contribution d'assistance, soit en l'espèce CHF 470.- divisé par CHF 32.90 = 14.29 heures par mois (ch. 4107 CCA ; FAKT2 p. 2, pièce no 130 p. 2 intimé). Il reste ainsi 25.71 heures/unités par mois à couvrir par le besoin d'assistance (40 heures – 14.29 heures). Pour obtenir le montant mensuel à couvrir par la contribution d'assistance, les 25.71 heures sont multipliées par le tarif standard (art. 39f al. 1 RAI), soit en l'occurrence : 25.71 x 32.90 = CHF 845.85. Enfin, dès lors que la recourante vit en ménage commun avec sa fille majeure ne bénéficiant pas elle-même d'une allocation pour impotent, le montant annuel maximum de la contribution d'assistance pouvant lui être octroyé équivaut à onze fois le montant mensuel, soit CHF 9'304.35, hors prestations de nuit (cf. art. 3g al. 2 let. b chiffre 2 RAI). L'intimé relève au surplus que la recourante a pu discuter et valider chaque point du FAKT lors de la visite à domicile, les résultats étant consignés dans le document FAKT détaillé de trente-neuf pages, avec un résumé de plus de dix pages (cf. pièces 128 à 130 intimé). En l'occurrence, la chambre de céans n'a pas de motif pour remettre en cause la valeur probante du rapport d'enquête FAKT. Au vu de ce qui précède, le calcul effectué par l'intimé ne prête pas flanc à la critique. 9. Le recours, mal fondé, est rejeté. 10. Étant donné que, depuis le 1^{er} juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.